2013-2014/32

COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS
(Ci-après, la Commission scolaire)

Et

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MOULINS (CSQ)
(Ci-après, le Syndicat)

ENTENTE

Application des clauses 5-15.15 et 5-15.16 de l'entente locale et octroi des congés sans traitement à temps plein pour une année contractuelle aux enseignantes et enseignants réguliers

---

CONSIDÉRANT la volonté des parties de s'entendre sur l'application des clauses 5-15.15 et 5-15.16 de l'entente locale et sur l'octroi des congés sans traitement à temps plein pour une année contractuelle;

CONSIDÉRANT la pratique établie à la Commission scolaire;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;

2. La Commission scolaire accordera automatiquement un congé sans traitement à temps plein pour une année contractuelle à toute enseignante ou à tout enseignant régulier qui en fait la demande à compter de sa deuxième (2e) année d'obtention d'un contrat à temps plein, le tout conformément à la clause 5-15.15;

3. Ce congé automatique ne peut se produire qu'une seule fois durant le lien d'emploi d'une enseignante ou d'un enseignant avec la Commission scolaire;

4. La Commission scolaire peut accorder le renouvellement du congé prévu au paragraphe 2 de la présente entente pour une deuxième (2e) année contractuelle, le tout conformément à la clause 5-15.16;

5. Au surplus des droits prévus à l'entente locale, la Commission scolaire pourra accepter, selon l'encadrement qu'elle établit, toutes demandes subséquentes de congé sans traitement à temps plein pour une année contractuelle de toute enseignante ou de tout enseignant régulier, à compter de sa deuxième (2e) année d'obtention d'un contrat à temps plein;

...2

6. La présente entente n'a pas pour effet de modifier le texte des clauses 5-15.15 et 5-15.16 de l'entente locale, mais simplement d'en clarifier l'interprétation et l'application communes que les parties souhaitent leur donner;

7. De plus, la présente entente n'a aucun effet sur les autres clauses de l'article 5-15.00 de l'entente locale;

8. La présente entente s'applique également au secteur de la formation professionnelle (13-7.53 de l'entente locale) et au secteur de l'éducation des adultes (11-7.26 de l'entente locale);

9. La présente entente prendra effet à compter du 1er juillet 2014 et n'a aucun effet sur les congés sans traitement à temps plein accordés avant cette date, et ne pourra pas être invoquée dans le cadre du grief n° SERM-74-1314;

10. La présente entente s'applique jusqu'à ce que les parties modifient le texte de l'article 5-15.00 de l'entente locale au secteur jeune, de l'article 13-7.53 de l'entente locale du secteur de la formation professionnelle et de l'article 11-7.26 de l'entente locale du secteur de l'éducation des adultes.

En foi de quoi, les parties ont signé,

COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS

à Repentigny, ce 10 juin 2014

Guylaine Tremblay, directrice
Service des ressources humaines

à Repentigny, ce 12 juin 2014

Olivier Mailhot, directeur adjoint
Service des ressources humaines

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MOULINS (CSQ)

à Mascouche, ce 10 juin 2014

Francine Lussier, présidente

à Mascouche, ce 10 juin 2014

Michel Lévesque, vice-président